

Conditions générales du contrat BNJ Publicité SA

Les conditions générales suivantes s'appliquent au contrat de diffusion. Le contrat est pour le surplus régi par les règles du Code des obligations sur le contrat d'entreprise.

1. Commandes publicitaires

Tout enregistrement de commande n'est valable qu'après signature du contrat par BNJ Publicité SA.

2. Pas d'exclusivité

BNJ Publicité SA ne garantit aucune exclusivité à l'annonceur.

3. Matériel

3.1 L'annonceur fournit à BNJ Publicité SA le matériel nécessaire sauf si BNJ Publicité SA fabrique le message. Toute adaptation d'un matériel en vue de le rendre conforme aux techniques et aux exigences de la diffusion sera facturée par BNJ Publicité SA. BNJ Publicité SA ne peut être tenue responsable des délais qu'impliqueraient ces modifications et des retards qui pourraient en découler dans la diffusion. BNJ Publicité SA ne peut être tenue responsable de la diffusion d'un message erroné si celui-ci a été envoyé par erreur ou si les modifications qui devaient y être apportées n'étaient pas suffisamment claires.

3.2 Après la dernière diffusion, BNJ Publicité SA conserve les documents pendant trois mois, ce aux risques et périls de leur propriétaire. Après ce délai, BNJ Publicité SA est en droit de détruire les documents, sauf si l'annonceur lui a expressément demandé de les lui remettre, cette demande devant intervenir avant l'échéance du délai de trois mois.

3.3 Le matériel publicitaire prêt pour la diffusion devra parvenir au plus tard cinq jours avant la diffusion. Le non-respect de ce délai dégage BNJ Publicité SA de toute responsabilité quant aux conséquences qui en découleraient sur le contenu des messages ou la date de leur diffusion. Si aucun matériel n'est parvenu à BNJ Publicité SA dans le délai imparti, le contrat est considéré comme étant résilié par l'annonceur et l'art. 6.1 à 6.3 s'appliquera (indemnité de résiliation de 50 % pour résiliation à 5 jours, plus frais selon art. 6.3).

4. Diffusion des messages

4.1 BNJ Publicité SA s'engage à respecter les termes contractuels relatifs à l'horaire de diffusion des messages dans une plage de plus ou moins trente minutes dans les tranches de programme prévues. Seules les dispositions figurant dans le contrat, ou les écrits ultérieurs parvenus en temps utile lors de l'enregistrement des ordres, seront pris en considération. Toute modification ultérieure des dispositions figurant dans le contrat devra intervenir par écrit et pourra être refusée par BNJ Publicité SA. La modification devra parvenir au plus tard dix jours avant la diffusion prévue. Si ce délai n'est pas respecté, BNJ Publicité SA est en droit de diffuser la publicité sans tenir compte de la modification souhaitée.

4.2 BNJ Publicité SA se réserve le droit de refuser, sans aucune indication de motif, un ordre donné par un annonceur. Cette clause s'applique également au contenu des annonces.

4.3 L'annonceur est seul responsable du respect des prescriptions appliquées par la SUISA en ce qui concerne les droits d'auteur pour la reproduction mécanique.

4.4 L'annonceur est seul responsable du contenu de ses messages.

4.5 L'annonceur assure détenir les droits d'images publiées sur le site Internet et est entièrement responsable de leur utilisation.

5. Facturation

5.1 Le prix est payable aux termes prévus dans le contrat. Si le contrat ne mentionne pas les termes de paiement, le prix est payable à vingt jours dès l'envoi de la facture. En cas de non-respect du ou des terme(s) de paiement convenu(s), respectivement du délai de vingt jours susmentionné, BNJ Publicité SA a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat (voir art. 6.4) sans avertissement.

5.2 Tant qu'un contrat n'est pas résilié conformément à l'art. 6 par l'une ou l'autre partie, BNJ Publicité SA diffuse les messages prévus et l'annonceur reste débiteur de l'intégralité du prix.

5.3 Le mandataire d'un annonceur s'engage personnellement au respect du contrat. Il est, avec l'annonceur, débiteur solidaire du paiement des factures qui lui seront adressées.

5.4 En cas de remise de commerce, l'annonceur s'engage à faire reprendre son contrat de publicité par son successeur. A défaut, l'annonceur devra dédommager BNJ Publicité SA pour résiliation du contrat conformément à l'art. 6 ci-dessous.

5.5 Si un encaissement doit se faire par la voie judiciaire, le droit aux rabais se perd sur toute facture impayée. Ces rabais font l'objet d'une facture complémentaire.

6. Résiliation du contrat

Par l'annonceur :

6.1 L'annonceur est en droit de résilier le contrat quinze jours avant la date de la première diffusion. La résiliation doit intervenir par lettre signature à l'adresse de BNJ Publicité SA. A défaut, elle est considérée comme inexistante.

6.2 Si le contrat est résilié moins de quinze jours avant la première diffusion, l'annonceur doit à BNJ Publicité SA une indemnité de résiliation calculée de la manière suivante :

- résiliation entre six et quinze jours avant la première diffusion : 20 % du total du prix;
- résiliation entre deux et cinq jours avant la première diffusion : 50 % du total du prix;
- résiliation la veille de la première diffusion : 80 % du total du prix;
- résiliation le jour de la première diffusion : l'intégralité du prix;
- résiliation après la première diffusion : l'intégralité du prix quelle que soit la durée prévue du contrat.

6.3 Dans tous les cas visés aux art. 6.1 et 6.2, l'annonceur devra payer l'intégralité des frais de production et/ou de création des messages publicitaires, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais administratifs de Fr. 300.-.

Par BNJ Publicité SA :

6.4 BNJ Publicité SA est en droit de résilier avec effet immédiat, sans avertissement, tout contrat dont le prix n'est pas payé au(x) terme(s) ou dans le délai prévu (art. 5.1). Si BNJ Publicité SA résilie le contrat, l'annonceur doit une indemnité pour message diffusé et une indemnité de résiliation calculée ainsi :

- Pour les diffusions qui sont déjà intervenues au moment de la résiliation (indemnité pour messages diffusés), l'annonceur paiera une somme proportionnelle au nombre de diffusions intervenues par rapport au nombre de diffusions prévues selon la formule suivante :

$$\text{indemnité} = \frac{\text{montant du contrat} \times \text{nombre de diffusions intervenues}}{\text{nombre de diffusions prévues}}$$

- Pour les diffusions qui auraient dû intervenir après la résiliation (indemnité de résiliation), l'annonceur paiera une somme équivalente à 50 % du solde du prix du contrat.
- L'annonceur doit payer dans tous les cas 50 % du prix du contrat, même si le cumul de l'indemnité pour message diffusé et de l'indemnité de résiliation est inférieure à 50 % du prix du contrat.
- Dans tous les cas, l'annonceur est redevable des indemnités prévues à l'art. 6.3.

BNJ Publicité SA peut aussi résilier un contrat s'il s'avère que le contenu de l'annonce est contraire aux mœurs, illicite ou peut engager sa responsabilité pénale ou civile envers des tiers. Dans ce cas, seule l'indemnité pour message diffusé selon art. 6.4 est due, ainsi que les frais prévus à l'art. 6.3.

7. Règle générale

Il est rappelé que les délais sont calculés en jours de calendrier, en ce sens que les dimanches et jours fériés sont comptés.

8. For

Les tribunaux jurassiens sont compétents pour trancher d'éventuels litiges entre parties, relativement au présent contrat.

9. Tarifs

L'annonceur a pris connaissance des conditions générales tarifaires, lesquelles font partie intégrante du contrat.